

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 19 novembre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 9 décembre 2021
- délai de dépôt des signatures: 17 février 2022



## Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Traitement des propositions)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 9 septembre 2021,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 est modifiée comme suit :

*Article 178, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) ; al. 4 (abrogé)*

<sup>2</sup>Elle est établie à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général.

<sup>3</sup>Elle est déposée en tout temps au secrétariat général par son auteur, par courrier électronique.

<sup>4</sup>Abrogé.

*Article 181, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les questions sont traitées en priorité.

<sup>2</sup>À la suite des questions, les propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que les motions populaires et les propositions de communes, sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception, toutes formes confondues.

*Article 182, al. 4 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions.

*Article 183, al 1 (nouvelle teneur) et 1bis (nouveau)*

<sup>1</sup>À l'exception des sessions des comptes et du budget, le Grand Conseil consacre au moins une heure trente lors de chaque session au traitement des questions et à la discussion des propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que des motions populaires et des propositions de communes.

<sup>1bis</sup>À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules sont traitées les propositions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

Traitement

*Article 203, note marginale, al. 1 et 2 (abrogés) ; al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Abrogé.

<sup>2</sup>Abrogé.

<sup>3</sup>Le projet de résolution est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.

*Article 204*

Abrogé.

*Article 208, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)*

<sup>1</sup>Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182 (suppression de : l'interpellation peut être développée, sur demande seulement, oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet), le Conseil d'État répond oralement au cours de la même session.

<sup>2</sup>Abrogé.

Traitement

*Article 209, note marginale, al. 1 et 2 (abrogés) ; al. 3 et 4 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Abrogé.

<sup>2</sup>Abrogé.

<sup>3</sup>Sur demande seulement, l'interpellation peut être développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.

<sup>4</sup>Sous réserve de l'article 211, l'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'État devant le plénum à la session ordinaire suivante.

*Article 210*

Abrogé.

Réponse écrite

*Article 211, note marginale, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>L'auteur-e peut demander qu'il soit répondu à son interpellation par écrit.

<sup>2</sup>Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir de répondre à l'interpellation par écrit.

<sup>3</sup>La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard une semaine avant la session ordinaire suivante.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 2 novembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
Q. DI MEO

*La secrétaire générale,*  
J. PUG